

DEMANDE DE RETRAITE DU COMBATTANT

Art. L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité.

ÉTAT CIVIL

NOM :

Prénoms :
(très exactement dans l'ordre où ils sont portés sur l'acte de naissance)

Né le : à

Adresse : N° rue

Code postal : Localité :

NATIONALITÉ

(1) Je déclare que je suis de nationalité française et n'ai jamais perdu cette nationalité.

(1) J'étais de nationalité lorsque j'ai acquis le droit à la carte du combattant.

(1) Cocher la case correspondante.

QUALITÉ DE COMBATTANT

La carte du combattant n° m'a été délivrée
le par le service départemental de l'office national des
anciens combattants et victimes de guerre d

N° sécurité sociale (N° INSEE) :

À, le

Signature du demandeur

**PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION
AYANT DÉLIVRÉ LA CARTE DU COMBATTANT**

LE PRÉFET d

Certifie que la carte du combattant n°
a été attribuée par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes
de guerre d
au postulant précédemment désigné,

au titre de : Guerre de 1939-1945
 Indochine
 Afrique du Nord
 Autre conflit (*préciser*) :

Demande de carte du combattant reçue le :

Carte du combattant délivrée le :

Décision préfectorale ministérielle de rejet en date du :

Motivation : - de 90 jours pas d'unité combattante autres

Motif du réexamen : - recours présenté le :
- d'office

Décision préfectorale ministérielle d'attribution en date du :

Motivation : R. 227 nouveau modificatif date

nouvelle parution date production de documents nouveaux

erreur administrative.

Demande de retraite du combattant reçue le :

À, le

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur du service départemental de l'O.N.A.C.

NOTA - Après certification, le service départemental de l'office national adresse directement le dossier à la direction interdépartementale des anciens combattants du domicile de l'intéressé et pour les anciens combattants résidant à l'étranger, le dossier est adressé au service des ressortissants résidant à l'étranger. BP 17 - 58120 CHÂTEAU-CHINON (France).

**La présente feuille reste obligatoirement
attachée à la demande de retraite avec laquelle
elle doit former une chemise de dossier**

- Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants.

- Les destinataires de ces informations sont :

- le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

- la direction interdépartementale des anciens combattants ;

- le service des ressortissants résidant à l'étranger à Château-Chinon.